

Avls n° 2016-230 du 14 décembre 2016
relatif à la nomination du directeur des gares

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par la SNCF par un courriel enregistré le 13 décembre 2016 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, modifié par le décret n° 2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de service reliées au réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. Aux termes de l'article 25 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 dans sa rédaction actuellement en vigueur, « *le directeur des gares est nommé par arrêté du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil de surveillance de la SNCF et après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières* ».
2. Il résulte des dispositions de ce même article que « *les missions de gestion des gares de voyageurs [...] sont assurées au sein de SNCF Mobilités par une direction autonome* ». L'Autorité réaffirme, ainsi qu'elle l'a fait récemment dans son avis n° 2016-094 du 8 juin 2016 portant sur le projet de décret relatif à l'accès aux installations de service ainsi que dans ses études thématiques sur la gestion des gares ferroviaires de voyageurs en France et sur la mise en œuvre de la réforme ferroviaire publiées en juillet et octobre 2016, la nécessité d'une évolution structurelle de l'organisation du gestionnaire des gares de voyageurs afin de garantir pleinement son indépendance vis-à-vis d'entreprises ferroviaires, comme le prévoit l'article 13 de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, et de prévenir ainsi tout risque de discrimination.

3. Dans l'attente de cette évolution, indispensable à une ouverture du marché à la concurrence dans de bonnes conditions, l'Autorité n'a pas d'observation particulière à formuler sur la proposition de nomination de M. Patrick Ropert aux fonctions de directeur des gares mais souligne la nécessité de faire évoluer les conditions financières régissant le mandat du directeur des gares sur deux points.
4. D'une part, il résulte de l'article 26 du décret du 10 février 2015 que « [l]e directeur des gares est seul responsable de la gestion de sa direction. / Il ne reçoit aucune instruction qui soit de nature à remettre en cause ou à fausser l'indépendance de sa direction et veille au caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions de celle-ci » et de l'article 25 du même décret que l'Autorité « est informée par SNCF Mobilités des conditions, notamment financières, régissant le mandat du directeur des gares ». Il ressort des pièces du dossier que la rémunération de M. Patrick Ropert est composée d'une rémunération fixe et d'une part variable correspondant au maximum à [...] % de sa rémunération brute annuelle. L'Autorité estime que la détermination des objectifs associés à cette part variable ainsi que l'appréciation de leur réalisation par le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités portent atteinte à l'indépendance du directeur des gares dans l'exercice de ses fonctions. Elle recommande donc l'attribution de cette part variable par une autorité distincte, qui ne saurait être placée sous la subordination directe ou indirecte du président du conseil d'administration de SNCF Mobilités également président du directoire de la SNCF. Celle-ci pourrait être l'autorité de nomination ou le président du conseil de surveillance de la SNCF, nommé par l'Etat.
5. D'autre part, l'Autorité relève que la fraction de la part variable de la rémunération du directeur des gares relative au développement de l'activité de la société Orient Express, bien que limitée, ne saurait être maintenue. Elle estime qu'un tel indicateur pourrait présenter un risque de conflit d'intérêts pour l'exercice de ses prérogatives par le directeur des gares et devra être supprimé, indépendamment même d'une exploitation commerciale de services de transport ferroviaire de voyageurs par cette société.

*

Le présent avis sera notifié à la SNCF et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 décembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman